



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.82
10 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Egypte (au nom du Groupe africain) : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa totale détermination quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1996/1, du 27 mars 1996,

Rappelant également la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996,

Consciente du fait que le Burundi est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée par le coup d'Etat qui a eu lieu le 25 juillet 1996 au Burundi,

Soulignant que la responsabilité première pour la paix incombe au peuple burundais,

Notant les déclarations des nouvelles autorités par lesquelles celles-ci se sont engagées à rétablir la paix et la sécurité en vue de promouvoir le développement socio-économique,

Soulignant que le Gouvernement burundais a la responsabilité d'assurer la sécurité de sa population ainsi que celle du personnel des organisations humanitaires internationales, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Tenant compte des conclusions des sommets régionaux, y compris ceux qui ont eu lieu à Arusha, à Nairobi et à Brazzaville, sur la situation dans la région des Grands Lacs et au Burundi en particulier,

Considérant les décisions, conclusions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à Tripoli,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix, et demandant instamment au Gouvernement de travailler à leur intégration dans la collectivité et d'améliorer leurs conditions de vie,

1. Prend note du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/51/459, annexe) sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de son deuxième rapport (E/CN.4/1997/12 et Corr.1), ainsi que de son additif du 7 mars 1997;

2. Soutient les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes de la région des Grands Lacs, et en particulier les efforts accomplis par les

représentants spéciaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

3. Encourage l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à arrêter toute nouvelle détérioration de la situation;

4. Engage les pays de la région qui ont imposé des sanctions au Burundi à procéder à une évaluation objective de la situation résultant dans le pays de l'application de ces sanctions, et à réexaminer les sanctions à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix;

5. Condamne énergiquement les massacres de civils innocents, quels qu'en soient les auteurs, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, les mesures arbitraires d'arrestation et de détention, toutes les violences et les restrictions imposées à la liberté de circulation;

6. Encourage toutes les parties au conflit à travailler à mettre fin au cycle de violence et aux actes meurtriers inacceptables dont sont victimes des innocents, notamment des réfugiés, et en particulier des femmes, des enfants et des vieillards;

7. Déplore que les changements intervenus le 25 juillet 1996 aient eu un caractère inconstitutionnel, mais note l'intention du gouvernement transitoire d'organiser des élections générales après trois ans d'exercice du pouvoir;

8. Condamne énergiquement le meurtre de trois membres de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge, qui a eu lieu à Mugina, dans la province de Cibitoke, le 4 juin 1996, et demande instamment au Gouvernement burundais de rendre publics les résultats des enquêtes effectuées à cet égard ainsi que de traduire les responsables devant la justice;

9. Exhorte le Gouvernement burundais, et en particulier les forces armées du Burundi, ainsi que les autres parties impliquées dans les hostilités, à respecter scrupuleusement les principes et les règles du droit international humanitaire, et à faciliter les activités du Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'il puisse mener à bien son mandat;

10. Note les modalités de fonctionnement de la cour d'appel pénale et prie le Gouvernement burundais de faire tout ce qui est son pouvoir pour faciliter les travaux de cet organe en vue d'en finir rapidement avec l'impunité;

11. Exprime sa satisfaction devant la dissolution des stations de radio qui diffusent des messages de haine et de violence, ainsi que devant les sanctions prises contre les journaux locaux qui visaient les mêmes objectifs;

12. Encourage les autorités burundaises dans leurs efforts pour créer des conditions propices aux réformes et à la réconciliation nationale;

13. Appuie le Gouvernement burundais dans sa détermination de poursuivre une politique de dialogue entre les Burundais, y compris les factions armées, en vue de parvenir à un règlement politique durable et d'instaurer un climat de réconciliation;

14. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance humanitaire qui est nécessaire aux personnes déplacées et aux rapatriés du Burundi;

15. Engage le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec les représentants de l'opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Burundi et à leur permettre l'accès à tout le pays;

16. Préconise que les effectifs de l'opération sur le terrain pour les droits de l'homme soient portés à trente-cinq observateurs, comme prévu et convenu;

17. Lance un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle s'engage résolument à contribuer à la réconciliation et au rétablissement de la confiance dans la région des Grands Lacs;

18. Accueille avec satisfaction les efforts internationaux visant à parvenir à une solution durable du conflit au Burundi et engage toutes les parties à oeuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux;

19. Demande aux Etats de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre d'autres Etats, au mépris des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies;

20. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature, qui fait obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

21. Exhorte les Etats et les organisations internationales et gouvernementales à coopérer à toutes les initiatives visant au relèvement du Burundi, et appelle les institutions financières internationales à soutenir ces initiatives;

22. Accueille avec satisfaction la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique et invite le Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à apporter une assistance continue, en particulier dans le domaine de la justice, ainsi que pour la formation des éléments des forces armées et de la police, et en vue de promouvoir les droits de l'homme;

23. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session au titre du point 10 de l'ordre du jour, et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session.
